

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE DES CAPUCINS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/489,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise LEVRARD ASSAINISSEMENT - 40 rue de l'Abbé Angot - 53340 BALLEE doit procéder à une intervention chez un particulier (nettoyage de cuve à fioul) rue des Capucins,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - **La circulation est interdite**, rue des Capucins, dans la partie comprise entre la rue du Docteur Morisset et la rue Ambroise de Loré, afin de permettre à l'entreprise LEVRARD ASSAINISSEMENT de positionner son camion au droit du n° 9 et de procéder à ses travaux. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 2** - Le présent arrêté porte sur la **journée du JEUDI 3 OCTOBRE 2024, de 9h00 à 11h00.**

**Article 3** - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise LEVRARD ASSAINISSEMENT.

L'entreprise LEVRARD ASSAINISSEMENT est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Il est de la responsabilité de l'entreprise LEVRARD ASSAINISSEMENT d'informer les riverains des contraintes de circulation minimum 8 jours avant.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Services Voirie, Propreté Urbaine  
ENTREPRISE LEVRARD ASSAINISSEMENT  
SMUR - SDIS  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **26 SEP. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

